

ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES INTERIMAIRE AUPRES DU
SERVICE CULTUREL
N° ARSG-2018-08

La Ravoire, le 13 août 2018

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2002 instituant une régie de recettes pour les services culturels, modifiée le 16 décembre 2002 et le 10 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal en date du 19 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant (accusé de réception Préfecture n° 073-217302132-20130919-ARSG-14-2013-AR du 19.09.2013),

Vu l'arrêté municipal en date du 25 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire et d'un mandataire suppléant auprès du service culturel (accusé de réception en Préfecture n° 073-217302132-20180124-ARSG-2018-01-AR du 25 janvier 2018),

Considérant l'absence du régisseur titulaire pour congé maladie,

Considérant qu'il convient en conséquence de prolonger la nomination d'un régisseur intérimaire et d'un mandataire suppléant pour permettre de faire fonctionner la régie sans discontinuité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 août 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandra Vincent, adjoint administratif territorial, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes auprès du service culturel de la mairie de La Ravoire à compter de ce jour et jusqu'au 30/09/2018 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra Vincent sera remplacée par Madame Gaëlle Berthou-Cochet, domiciliée 254 chemin de Lachat 73420 Drumettaz-Clarafond, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Sandra Vincent est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €.

ARTICLE 4 : Madame Sandra Vincent percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € qui sera intégrée au RIFSEEP.

- ARTICLE 5 : Madame Gaëlle Berthou-Cochet, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués durant le temps de l'exercice effectif de leur fonction.
- ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 10 : Madame Sandra Vincent et Madame Gaëlle Berthou-Cochet sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11 : Après notification aux intéressés, le présent arrêté sera transmis à Madame le Trésorier Principal.

Le Trésorier Principal,

Le régisseur intérimaire,

Le Maire,
Frédéric BRET



Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de Ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.fr